

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0340/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :  
Madame Carine Estelle OUEMI/YETTA, président de séance ;  
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;  
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *la décision n°2025-L0327/ARCOP/ORD du 01 septembre 2025 ;*
- Vu** *la demande de retrait de SONAZA IMPRIMERIE SARL enregistrée au secrétariat le 04 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*
- Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision,*

**Entre**

SONAZA IMPRIMERIE SARL, numéro IFU 00014603 C, représenté par Messieurs Bruno ZARE et Mahamoudou OUEDRAOGO, requérant ;

**Et**

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) représenté par Madame Edith BORO et Monsieur Sékougnien BAKO, autorité contractante ;

WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl et HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) et de DEFI GRAPHIC (lot 02) représenté par Maitre Fidèle KALAGA et Monsieur Kader THIOMBIANO, 1<sup>er</sup> requérant ;

NIDAP IMPRIMERIE, représenté par Messieurs Armand D. KERE et Louis Dieudonné SANON, l'attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2025-00030/MEF/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeurs au profit de diverses structures de l'administration publique ;

Suite à la décision n° 2025-L0327/ARCOP/ORD du 1er septembre 2025, SONAZA IMPRIMERIE SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que le dossier d'appel d'offres a fixé des exigences claires pour la qualification des soumissionnaires, notamment sur la capacité financière (chiffre d'affaires des trois dernières années) et la capacité matérielle (existence avérée des équipements et machine) ; que pour s'assurer de la matérialité de ces informations, le dossier d'appel d'offres (DAO) a prévu une visite des locaux des soumissionnaires par la CAM ;

que tous les concurrents ont été dûment informés de la date et l'heure de passage par courrier, et ce, soixante-douze heures avant ; que le groupement INTER GRAPHIC Sarl et HOODA GRAPHIC Sarl a vu son offre écartée pour les motifs suivants : chiffre d'affaires des trois dernières années non fourni (états financiers d'une seule année, 2023 fourni par l'autre membre du groupement), pas de chiffre d'affaires ni de matériel fourni par le chef de file du groupement ; que la CAM a constaté l'inexistence d'un atelier équipé de machines tel qu'exigé par le DAO ;

que l'ORD en vidant sa saisine en date du 1er septembre 2025 suite au recours du groupement, a statué sur le seul point de la capacité financière et a ignoré le manquement grave et pourtant avéré concernant la capacité matérielle, attestée par la CAM ; que l'ORD a rendu une décision viciée par une erreur manifeste d'appréciation des faits et d'être entachée d'un défaut de motivation sur un point essentiel du litige ;

qu'en ne considérant que l'un des deux motifs, l'ORD a failli à son devoir d'examen exhaustif du dossier ; qu'en ignorant la défaillance sur la capacité matérielle, l'ORD a validé a posteriori une offre qui aurait dû être écartée d'office ; que les concurrents qui, comme SONAZA Imprimerie, ont respecté l'ensemble des exigences du DAO sont pénalisés par la validation d'une offre non conforme ; que la décision de l'ORD lui crée un préjudice direct en dépit de sa conformité totale au DAO ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

## **II. II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que SONAZA IMPRIMERIE SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 1er septembre 2025 ; suite au recours de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl et HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) et de DEFI GRAPHIC (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2025-00030/MEF/SG/DMP/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeurs au profit de diverses structures de l'administration publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé, sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le lundi 1er septembre 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 4 septembre 2025; que SONAZA IMPRIMERIE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 4 septembre 2025; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il ressort du dispositif de décision n°2025-L0327/ARCOP/ORD du 1er septembre 2025 que : « considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les chiffres d'affaires fournis par le requérant dans les lots 01 et 02 remplissent les exigences du dossier d'appel d'offres ; que le fait d'avoir fourni le chiffre d'affaires d'une seule année en lieu et place de celui des trois dernières années n'est pas irrégulier ; que l'essentiel est que le montant exigé soit atteint ;

que par ailleurs, il s'agit en espèce d'un marché de fournitures et non de travaux ; qu'aussi le dossier n'a pas exigé que chaque membre du groupement satisfasse aux critères du chiffre d'affaires et de matériels ; que par conséquent, exiger que chaque membre du groupement satisfasse aux conditions du chiffre d'affaires et de matériels dans un marché de fournitures est irrégulier, mais aussi contraire au présent dossier d'appel d'offres » ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de cette décision sur le fondement des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'imprimé sensible de l'administration ; qu'après la visite de site, il est ressorti que le chef de file n'a aucun matériel ; la décision de l'ORD a appliqué la réglementation, mais le chef de file n'a pas de matériel ;

considérant que NIDAP a expliqué que le dossier d'appel à concurrence fait obligation aux soumissionnaires de disposer du matériel ; que le requérant n'a pas produit du matériel ;

considérant que le Groupement INTER GRAPHIC Sarl et HOODA GRAPHIC Sarl a noté qu'il a fourni une liste notariée ; que la demande de retrait doit être rejetée pour défaut d'élément nouveau ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0327/ARCOP/ORD du 1er septembre 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 1er septembre 2025 ; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision n°2025-L0327/ARCOP/ORD du 1er septembre 2025 ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SONAZA IMPRIMERIE SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de SONAZA IMPRIMERIE SARL n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0327/ARCOP/ORD du 1er septembre 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 1er septembre 2025 ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0327/ARCOP/ORD du 1er septembre 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

la Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**